

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

COUR ROYALE DE PARIS. — Audience solennelle de rentrée.
TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE. — Audience de rentrée.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises des Landes; Assassinat: accusation contre le mari et la belle-mère de la victime.
CHRONIQUE.

COUR ROYALE DE PARIS.

Présidence de M. le premier président Séguier.
Audience solennelle de rentrée du 4 novembre 1845.

L'audience de rentrée de la Cour royale de Paris a eu lieu aujourd'hui à midi moins un quart. Une affluence considérable encombre la salle. Les membres du Conseil de l'Ordre des avocats sont au Barreau.
M. le procureur-général Hébert, MM. les avocats-général et substituts, sont tous présents.
M. l'avocat-général Glanz, chargé de prononcer le discours de rentrée, s'exprime ainsi :

Messieurs,
Le magistrat auquel on prête un honneur à été décerné pouvait sans doute chercher en dehors de ses méditations habituelles la matière d'un discours, qu'il vous eût offert comme un dernier dévouement à des pensées plus graves et plus sévères; mais les préoccupations nées de l'accomplissement des devoirs ont une puissance à laquelle il est difficile de résister; l'esprit, malgré ses efforts, est ramené sur la pente des idées qui lui sont familières. On entend souvent dire : Le temps des fortes études est passé; la science du droit s'en va! — D'où peuvent naître ces plaintes? Dans le recueillement de nos écoles, au milieu même des agitations du monde, et malgré les entraînements de la vie publique, ne comptons-nous pas en grand nombre des hommes d'intelligence et de courage, fides au culte de la science, qui s'efforcent d'en grossir les trésors, en y ajoutant le tribut de leurs veilles laborieuses? Notre siècle n'a-t-il pas su dignement continuer les grands travaux du passé, qui ont porté si loin l'éclat du droit français? Les hauts encouragements du pouvoir, le perfectionnement des méthodes, les progrès incontestables des sciences qui se rattachent le plus étroitement à celle du droit, les communications intellectuelles de peuple à peuple, favorisées par une ère de paix presque sans exemple dans les annales du monde, n'ont-ils pas imprimé aux esprits une activité qui ne pouvait demeurer stérile pour l'accroissement de nos richesses scientifiques? Oui, sans doute; pour le nier, il faudrait être soi-même étranger à ce grand mouvement, on fermer les yeux à l'évidence. Mais, dit-on, tant de travaux précieux restent trop souvent réjoints dans la sphère des études purement spéculatives; lorsque les théories de droit veulent descendre jusqu'aux réalités de ces applications positives, lorsqu'elles s'efforcent de pénétrer dans le monde des affaires, où tant d'intérêts viennent aujourd'hui se croiser, trop souvent elles n'y reçoivent qu'un accueil froid, dédaigneux, qui les décourage et peut un jour les frapper d'une funeste langueur. Du choc des prétentions contraires naissent des problèmes difficiles. La science n'est pas toujours appelée à en préparer, à en assurer les solutions; elle est sacrifiée aux séductions de cette fausse équité, dangereux écueil contre lequel la sagesse du législateur a fait plus d'un naufrage; elle fléchit devant l'autorité d'une jurisprudence utile sans doute, mais qui ne saurait usurper la place de la loi, et qui, acceptée sans contrôle, avec une confiance aveugle, peut n'être qu'une première erreur invoquée à l'appui d'une erreur nouvelle.

Qu'y a-t-il de vrai dans ce langage? Les faits qui signalent tiennent-ils à des causes particulières contre lesquelles il faudrait s'efforcer de réagir, ou s'expliquent-ils par des tendances générales qui ôteraient au reproche son apparente gravité?

C'est là, Messieurs, ce que nous voulons examiner avec vous. Qu'est-ce, en effet, que le droit? Dans sa définition la plus large, c'est la raison humaine intervenant pour régler tous les intérêts les plus élevés comme les plus humbles de ce caractère du droit. Vouloir conclure que le bon sens individuel aidé de l'expérience des affaires, et s'appuyant même sur la connaissance de quelques textes, peut remplacer la science, est une témérité que de nos jours personne n'a plus besoin de combattre, parce que personne ne voudrait plus s'en constituer le défenseur. La théorie, selon Benjamin Constant, n'est que la pratique réduite aux règles par l'expérience, la pratique que la théorie appliquée. Qui donc oserait proclamer la supériorité de sa seule intelligence, sur la réunion de toutes intelligences d'élite, consacrées dans la suite des temps par la méditation et par l'étude; affirmer que l'expérience bornée de quelques années qu'il est donné à chacun de nous de passer sur la terre, peut l'emporter sur la grande pratique de tous les siècles, le travail incessant et progressif de toutes les générations? celui-là seul, a dit encore et avec raison un publiciste, n'a besoin du secours de personne, qui veut rester au-dessous de tout le monde.

Les formules de nos lois sont simples en apparence; il semble au premier coup-d'œil que nos Codes soient nés tout à coup, et par une sorte de hasard providentiel, sous les inspirations faciles de la raison et de l'équité. Cependant ils résument les leçons de la sagesse antique et les enseignements traditionnels de notre passé. Aux yeux de l'homme réfléchi qui se réveille les textes avec soin, des difficultés nombreuses se présentent encore, dont la science du droit, c'est-à-dire la connaissance de l'origine et des développements de la loi, peut seule fournir une solution satisfaisante.

Ces vérités, Messieurs, sont devenues vulgaires. De nos jours surtout, elles ont rallié tous les esprits. Ne répète-t-on pas sans cesse que le trait dominant de notre époque, c'est la liberté, c'est-à-dire l'expression même du droit, dont jamais la science n'a été plus profond? Le droit, en effet, c'est l'ordre dans la liberté, c'est la liberté sous la discipline. Au début des sociétés, les mœurs dominent les lois. Livré à ses instincts physiques, l'homme agit avant de penser. Dans des temps de civilisation plus complète, quand les intelligences se sont épurées au souffle de la science, l'homme pense avant d'agir, et les lois commandent aux mœurs.

Nos intérêts les plus chers sont aujourd'hui sous la garantie du droit. C'est par le droit que notre transformation sociale est accomplie; sous ses auspices a été cimentée de nos jours, entre le pouvoir et la liberté, cette alliance qui fait la force et assure la durée de nos institutions. Au dehors, grâce aux heureuses influences du droit, les civilisations qui nous touchent et qui sont sorties du même berceau que la nôtre, tendent à s'égaliser; les barrières qui séparaient les peuples s'abaissent; les règles de la justice morale, par leur seule puissance et sans l'appui de l'autorité, remplacent ces jalouses haines, ces combinaisons de l'intérêt, qui tant de fois ont rié décevant la scène du monde. Le domaine de la force matérielle décroît chaque jour devant les conquêtes du droit et de la raison.

Ces principes devraient nous rassurer. En présence de ces hautes destinées du droit, serait-il vrai cependant qu'il n'obtient plus une part légitime d'autorité dans le règlement d'intérêts moins élevés sans doute, mais si graves encore?

Chaque époque sent le besoin d'étudier les époques qui l'ont précédée, de les juger pour se juger elle-même et reconnaître sa propre valeur. De ces parallèles interminables entre les temps anciens et les temps modernes, travail difficile, que chaque siècle recommence, dont les termes sont sans cesse déplacés, altérés, par les passions contemporaines; leur cortège d'illusions, trop souvent suivies de découragement. Rendons ce témoignage à notre société, qu'elle se sent assez forte aujourd'hui pour n'avoir plus besoin d'être injuste. Dans ses appréciations du passé, il n'entre plus ni dédain ni colère. Loin de céder à cet esprit de dénigrement et d'envie qui caractérise les temps de luttes et d'ardeurs politiques, elle s'abandonne, au contraire, trop facilement peut-être, sur tous les points où ses intérêts nouveaux ne sont plus menacés, au prestige des admirations lointaines. Ne serait-ce pas dans les admirations quelquefois trop exclusives du passé qu'il faudrait chercher le principe des accusations dirigées contre le présent?

Lorsqu'après s'être reporté par la pensée vers les premiers temps de la magistrature, après avoir contemplé à travers le prisme des âges les graves figures des vieillards dont la vie s'éclairait comme majestueuse, entre l'étude de la science et les devoirs quotidiens de la justice; après avoir assisté à ces grandes luttes judiciaires si solennelles, si prolongées, dont les souvenirs nous ont été transmis par les savants orateurs qu'elles ont illustrés, ou ramené les regards sur la vie des magistrats de notre époque, moins calme, moins retirée, plus mêlée au mouvement du monde, l'action rapide de leurs travaux, les chiffres de ces statistiques qui les résument chaque année et permettent de calculer la faible moyenne du temps consacré à chaque procès, peuvent surprendre l'observateur impatient. L'esprit s'étonne d'abord et ressent comme une sorte de vertige et d'effroi. On est tenté de se demander si l'œuvre de la justice s'accomplit encore avec assez de recueillement et de maturité, quels instans peuvent être mis en réserve pour les méditations solitaires de la science, ou même pour la recherche du principe qui doit guider le juge dans la décision de chaque différend.

Loin de nous la pensée de vouloir affaiblir le sentiment de vénération profonde commandé par les vertus et les savans travaux de nos devanciers. Celui qui céderait à la tentation de retrancher la moindre part des éloges que le jugement suprême des temps a consacrés ne trouverait pas même derrière les grands noms de L'Hospital ou de d'Aguesseau un abri contre de légitimes colères. Pourquoi d'ailleurs l'essayerait-il? Le souvenir de ces traditions glorieuses nous impose sans doute de sérieux devoirs; mais loin qu'il doive rien ôter au courage nécessaire à leur accomplissement, il ne peut qu'allumer dans les cours le feu d'une généreuse émulation. Toutefois, dans les efforts de cette émulation, il ne faut pas oublier que si le but de la justice, dans tous les temps, dans tous les lieux, est toujours et invariablement le même, ses voies doivent changer; que ses procédés reçoivent du progrès des mœurs, du développement de la science, des nécessités d'une époque, d'inevitables modifications; que le passé ne peut ni condamner ni absolue le présent; qu'il faut juger chaque temps sur ses œuvres, en se rendant un compte exact, impartial, des causes qui ont amené ces transformations dont l'esprit s'inquiète, et de leur légitime influence.

Le magistrat qui voudrait, à l'exemple des sages du temps passé, s'isoler du monde, s'enfermer dans la retraite, sous la protection de nos mœurs, faciles peut-être jusqu'à l'indifférence, pourrait sans doute rencontrer encore le bouheur vers lequel il se sent attiré. Il n'aurait besoin d'aucun effort au delà de l'accomplissement des devoirs de la famille ou des travaux que lui imposent ses fonctions pour se concilier, par des habitudes laborieuses et simples, l'estime et le respect de tous. Il faut bien reconnaître cependant que les existences solitaires et recueillies ne peuvent plus être que de rares exceptions, nous serions tentés de dire d'heureux privilèges que rebaisent et justifient souvent les plus précieuses vertus. L'état politique du pays et les conditions de sa vie sociale ont été profondément modifiés. De nouveaux droits, de nouveaux devoirs sont nés à l'exercice de ou au joug desquels personne ne peut plus se soustraire. Les contacts extérieurs sont devenus plus nombreux. Le magistrat, qui doit l'exemple à tous, peut-il vouloir échapper à la règle commune? Une résistance absolue contre le flot du monde qui s'est élevé jusqu'à lui, souvent impuissante, serait encore irrationnelle. Il doit entrer dans le mouvement de cette société, sur laquelle ses vertus l'appellent à exercer une influence dont il n'a pas le droit de la frustrer. En se tenant trop loin d'elle, ne s'exposerait-il pas d'ailleurs au danger d'ignorer ou de mal comprendre les intérêts divers qui l'agitent, et qui peuvent chaque jour comparaitre à sa barre?

Des causes analogues se présentent encore à l'esprit pour expliquer d'autres changements, sans qu'il soit besoin de les rattacher à un oubli systématique de la science, à un dédain affligé pour ses solutions et ses indispensables enseignements. Avant la rénovation opérée dans nos institutions et dans nos mœurs, la propriété territoriale, qui dominait alors toutes les autres, était presque entièrement partagée entre la noblesse et l'Eglise. Les lois, d'accord avec l'esprit du temps, travaillaient à les réunir, à les concentrer dans les mêmes mains. Le commerce était protégé sans doute, mais il manquait des capitaux qui en sont l'élément nécessaire. L'industrie, malgré les nombreux encouragements de nos rois, faible, ne pouvait grandir qu'à l'ombre et sous la protection du privilège; ce n'était pas en général pour de légers combats que les parties entraient alors dans les lice des Tribunaux. Les procès, moins multipliés que de nos jours, étaient plus graves. Par leur nature, ils exigeaient un examen plus approfondi, un même temps que leur nombre rendait cet examen possible.

A ce tableau, avons-nous besoin d'en opposer un autre bien différent, et sur lequel vos regards se sont souvent portés, de montrer la propriété du sol libre des entraves qui en gênaient la disposition, aspirant à une liberté plus grande encore, aujourd'hui répartie entre tous, fécondée par tous, versant à flots, dans les caisses de l'industrie, le secours de ses immenses ressources; de signaler les progrès de cette autre propriété plus mobile, avec l'assistance de son aînée, devenue son émule, et déjà presque sa rivale, de suivre ses incalculables développements devant l'émancipation du travail, sous l'empire du principe de la libre concurrence proclamée avec tant d'éclat il y a un demi-siècle à peine, qui par sa fécondité effraie déjà les hommes timides dont elle a dépassé toutes les prévisions. De pareils faits pouvaient-ils rester sans influence sur les destinées du monde judiciaire? Par l'augmentation de la richesse générale, son partage plus égal entre les membres plus pressés de la grande famille, les petits intérêts se sont multipliés à l'infini. Les différends litigieux ont subi, comme les personnes, le travail de notre législation égalitaire: ils ont gagné en nombre ce que pour la plupart ils ont perdu en importance.

C'est là, n'en doutons pas, un heureux symptôme de la prospérité publique; mais enfin, lorsque les nécessités nouvelles se sont produites, il a bien fallu que la justice y avisât; qu'elle adoptât une marche plus rapide; qu'elle se mit, permettez-nous cette expression, au pas de son siècle; qu'elle se débarrassât de tout ornement inutile, qui aurait rendu sa marche plus lente, sans rendre son action plus sûre. Et cependant ce n'est pas devant vous, Messieurs, que nous avons besoin de le dire, quels qu'aient été ses efforts et la vivacité de ses allures, elle n'a pas toujours pu donner aussi promptement qu'elle l'aurait voulu satisfaction aux intérêts trop nombreux encore qui se pressaient devant elle.

Qu'on ne prête pas, d'ailleurs, à nos paroles un sens et une portée contre lesquels nous aurions hâte de protester. Oui, les exigences de l'époque ont dû imprimer à l'action de la justice un mouvement plus accéléré; mais ce mouvement ne peut inspirer ni étonnement, ni inquiétude, parce qu'il ne doit exclure ni la maturité de l'examen, ni, au besoin, l'intervention de la science, qui, en le modérant à propos, l'empêche de dégénérer en une fâcheuse précipitation. Il n'est pas de magistrat qui ne comprenne qu'une rapide expédition des affaires ne saurait jamais être offerte en compensation de l'arbitraire des décisions; que les causes les plus légères en apparence ont une gravité relative dont il faut tenir compte. Mais à mesure que les besoins de la justice ont augmenté, les moyens d'y satisfaire se sont accrues en se simplifiant, et il semble qu'à notre époque ait été réservé l'honneur d'offrir, dans un avenir prochain peut-être, cette perfection longtemps cherchée d'une justice prompte, sans cesse d'être sûre et éclairée.

Il est des bienfaits dont on jouit presque sans les sentir. On se rend à peine compte des efforts qu'ils ont coûtés; et cependant ne suffit-il pas souvent de remonter un peu le cours des âges pour retrouver la date récente où, après bien des luttes, bien des résistances, les bienfaits ont été conquis sur les abus dont ils devaient enfin triompher?

Quelles formes compliquées la réclamation la plus simple n'était-elle pas obligée de traverser jadis, avant d'arriver au magistrat chargé de la juger? De combien de ressourçons l'interdit ne disposait-elle pas pour barrer la route au bon droit, ou le faire périr dans une sorte de gnet-apens s'il tentait de passer outre? Montesquieu, ce philosophe assez profond pour n'être pas novateur, comme l'a dit un de nos plus célèbres écrivains (1), confessait cependant que, malgré sa puissante intelligence, il n'avait jamais pu s'initier aux secrets de la procédure de son temps. En s'adressant aux procureurs, en 1725, il les suppliait de ne pas étouffer le droit sous la chicanerie (2). Si de nos jours la mauvaise foi ose encore se montrer sur le seuil du temple où se rendent vos arrêts, du moins elle ne trouve plus dans l'arsenal de nos lois ces armes discourtisques que vos devanciers n'avaient pas toujours la puissance d'arracher de ses mains.

Les règles du combat judiciaire sont aujourd'hui simples, loyales, et tendent chaque jour à se simplifier davantage. Comme le droit civil, quoique de plus loin et plus lentement, la procédure dans son perfectionnement suit la marche et constate les progrès des institutions politiques. Mystérieuse et compliquée sous les gouvernements absolus, elle se simplifie dans les Etats libres. Les formalités nombreuses nées d'une pensée de défiance contre l'arbitraire s'abrogent naturellement et par leur intitulé même, quand les garanties se trouvent ailleurs et plus fortes dans la constitution générale du pays.

Mais si les abords des Tribunaux sont désormais libres et faciles, si nul obstacle ne vient plus se placer entre le juge et la vérité dans ses efforts pour la découvrir, quelle rapidité n'a pas dû imprimer encore à la distribution de la justice le perfectionnement de nos lois civiles? Nos pères ne pouvaient s'avancer que lentement dans des voies non frayées ou embarassées de ruines. Ils n'avaient pas seulement à rechercher le droit, ils avaient à le créer en quelque sorte, en présence même du travail de l'enfantement des principes.

Ce travail, il était donné à notre époque d'en voir enfin l'achèvement. Les Codes des peuples se font avec le temps, à proprement parler, on ne les fait pas, disait Portalis dans son Discours préliminaire sur le Code civil: paroles pleines de modestie dans la bouche de l'un des rédacteurs du Code, pleines de vérité aussi. Que d'années n'a-t-il pas fallu, en effet, pour élever cet édifice à la hauteur où nous le voyons aujourd'hui? Si nous jetons un coup d'œil sur les transformations successives de notre droit civil, nous voyons qu'il a été l'œuvre, non de quelques hommes, non d'une génération, mais de toutes les générations qui, depuis notre avènement dans l'histoire, se sont relayés sur le sol de la patrie, la résultante d'expériences et d'études qui n'ont pas duré moins de quatorze siècles.

Le caractère traditionnel de nos Codes assure leur empire. Les lois qui ont subi l'épreuve du temps sont toujours fortes, car il n'est donné qu'à la force de vieillir. C'est aussi ce caractère qui en a fait pénétrer profondément les principes dans tous les esprits disposés d'avance à les recevoir, et les a pour ainsi dire vulgarisés.

Pouvait-il en être autrement quand ces principes avaient pour eux, avec la sanction des siècles, la sanction non moins puissante de la raison; quand ils résumaient, non les règles arbitraires qui peuvent convenir aux intérêts capricieux ou égoïstes de telle ou telle association particulière, mais les règles d'éternelle équité, ce droit humain qui, une fois mis en lumière, est à l'instant même reconnu et accepté par toutes? En parlant de nos lois avec cet orgueil, nous laissons-nous entraîner à une vaine illusion? Pour constater, leur nature essentiellement rationnelle, ne suffit-il pas de constater leur origine?

Le droit romain est le fond de toutes les législations de l'Europe, mais nulle era ne convenait mieux à sa fructification que la nôtre. A l'époque de ses premiers contacts avec nous, le droit romain était la plus haute expression de la raison humaine, la réalisation dans la science du spiritualisme de l'école scolastique, auquel allait bientôt succéder un spiritualisme divin, qui devait, en le pénétrant de nouveau, la porter, dans nos temps modernes, à son plus haut degré de perfection. Une fois tombé dans notre sol, comme le bon grain dans la bonne terre, le germe précieux ne pouvait plus périr. Il s'est développé, fortifié sous le vent des orages qui plus d'une fois ont courbé sa tige, sans jamais parvenir à la déraciner. Nous dépasserions les bornes que nous nous sommes imposées, si nous essayions de tracer, même à grands traits, le tableau des luttes qui ont assuré son triomphe.

C'est le principe de ce droit, puisé aux sources pures, élevées, de la philosophie et de la religion, qui a donné à nos lois civiles ce caractère de simplicité, d'équité souveraine sous lequel on a peine à le trouver la trace du travail, et qui est la perfection même de ce travail. Le droit romain s'est naturalisé dans nos lois, non par une imitation servile, mais en s'assimilant à elles, en les pénétrant, les échauffant, les vivifiant de son esprit, sans affecter les prétentions d'une domination jalouse, sans en exclure l'élément primitif et profondément national. C'est ainsi que notre droit moderne a vu le jour sous la double garantie du rationalisme qui découvre les principes, les apprécie et les classe, de l'expérience qui les éprouve, les modifie, les façonne aux mœurs d'une nation, en constate la valeur pratique avant de leur imprimer enfin le sceau du commandement et de l'autorité.

Grâce aux conquêtes de l'esprit nouveau, l'unité des lois est enfin assurée. Dans la sphère des intérêts privés, l'œuvre de codification est accomplie. Les règles de notre droit civil sont fixées, résumées en articles simples, clairs, disposés avec ordre. Tant de questions autrefois agitées dans le domaine de la doctrine et devant les Tribunaux, sont désormais résolues par des textes précis, immuables, impératifs.

éclairer les textes par la philosophie et par l'histoire. Enfin, la jurisprudence a aussi payé largement son tribut. Sur quelques points sans doute les luttes se continuent; mais sur la plupart le feu des controverses est éteint. Les appels à l'interprétation sont plus rares, parce qu'ils sont devenus plus rarement nécessaires. L'attention du juge s'est concentrée sur les faits, parce que, dans le plus grand nombre des cas, les faits ont été l'aliment unique des débats engagés devant lui.

Si l'équité semble prédominer dans les jugemens, doit-on s'en étonner, et n'est-ce pas encore au progrès de la science du droit qu'il faut en demander l'explication? Dans la rudesse de leur premier âge, les lois, pour se faire obéir, s'appuient plutôt sur le principe même de leur autorité que sur la raison philosophique de leur existence; elles commandent sans chercher à persuader; elles s'imposent aux volontés, et prennent peu soin de se faire accepter par les consciences. C'est en se plaçant à ce point de vue que Pascal proclamait l'interprétation des lois une impiété envers elles; que Bacon, moins absolu, dans un aphorisme célèbre (3), réservait cependant tous ses éloges pour la loi qui se repose le moins sur la sagesse du juge. Sous l'empire d'une civilisation plus riche en expérience, la loi perd peu à peu de cette défiance exagérée.

Sans abdiquer sa force obligatoire, elle cherche dans sa puissance morale une garantie nouvelle et non moins sûre de soumission à ses préceptes; elle dépeuple ce caractère de commandement trop absolu, qui étreint le juge; l'empêche de suivre les contours si vrais des faits soumis à son appréciation; elle se rapproche le plus possible de l'équité type éternel de sa perfection, l'accepte à titre de commentaire, de complément, pour les cas nombreux qu'elle n'a pas pu embrasser dans ses prévisions. Alors l'interprétation n'est plus seulement un droit, elle devient un devoir, que le magistrat remplit dans toute la liberté de son intelligence, sans être obligé de sacrifier à la lettre qui tue l'esprit qui vivifie (4). Alors les inspirations intimes de l'homme se rencontrent presque toujours avec les prescriptions du législateur. Les conflits entre le droit et l'équité sont plus rares. Les décisions qui satisfont le mieux la conscience, loin d'être un défi téméraire jeté à la loi, n'en présentent au contraire souvent que des interprétations sages, élevées, conformes à sa pensée, et en rapport avec sa véritable portée philosophique.

Ne nous alarmons donc pas sur de fausses apparences. Si nos devoirs sous quelques rapports paraissent aujourd'hui plus faciles, ou plutôt, si les conditions de leur accomplissement ont changé, gardons-nous d'en tirer contre notre époque une conséquence dont la sévérité, sous la forme d'un regret, ne serait cependant que de l'injustice.

Toutefois, sachons nous défendre aussi contre les quietudes d'un optimisme dangereux. Cette situation nouvelle a ses écueils. Les solutions faciles déshabitent l'esprit du travail, le font reculer devant l'effort parfois pénible du doute, ce premier pas vers la vérité (5); doute dans lequel il faut avoir le courage de s'arrêter quelques instans si l'on veut arriver sûrement jusqu'à elle. Un parti trop rapidement accepté n'est pas toujours l'indice de la pénétration de l'intelligence; il peut prouver tout aussi bien que la légèreté de l'esprit qui s'irrite contre l'obstacle, ou un coup-d'œil trop étroit qui n'a pas su embrasser les divers aspects d'une question. La perfection même de nos lois civiles offre un péril et des séductions qui n'égareront que les hommes honnêtes. « Quelles que soient les lois, dit Montesquieu, il faut toujours les suivre, et les regarder comme la conscience publique, à laquelle celle des particuliers doit se conformer toujours. »

En effet, la loi même, lorsqu'elle règle les rapports privés des citoyens entre eux, se place encore au point de vue plus large de l'intérêt général. Les usurpations sont surtout à craindre lorsque la sagesse des temps a presque effacé la ligne qui sépare ces deux domaines. C'est alors qu'une attention scrupuleuse devient plus nécessaire au magistrat pour en reconnaître et en respecter les limites. La science, en conservant à l'esprit sa vigueur et son élévation, en le tenant prêt pour toutes les occasions, en le gardant contre toutes les surprises, conjurera seule de tels dangers. Les études fortes font les hommes forts; tôt ou tard elles trouvent leur place et leur emploi; sans elles la pensée s'énerve et ne conserve même plus cette aptitude routinière qu'une illusion fatale pourrait seule présenter comme suffisant désormais aux travaux toujours difficiles de la justice.

Croit-on d'ailleurs que notre tâche soit terminée, qu'ouvriers de la dernière heure à la vigne du maître, le moment du repos soit venu pour nous, en même temps que celui de la récompense? L'activité de l'esprit humain peut se déplacer, elle ne s'arrête jamais. Certaines parties du champ de la science ont été explorées; d'autres encore restent à défricher.

Nos Codes sont venus dignement inaugurer le dix-neuvième siècle, résumer la science des temps passés au même temps qu'ils plaçaient notre droit moderne sous la protection des grands principes conquis en 1789. Mais certains tiraillements, certaines discordances ne révèlent-ils pas déjà l'insuffisance de la loi nouvelle dans le règlement des intérêts nés depuis son apparition?

Au sein de l'une de nos académies, un savant professeur signalait ces lacunes, en même temps qu'il en recherchait les causes, et en indiquait les remèdes (6). Nés le lendemain d'une grande révolution sociale et politique, nos Codes ont réglé ce fait immense. Un autre a suivi qui a échappé à leurs prévisions, la révolution économique, assez avancée déjà pour montrer des exigences auxquelles il faut pourvoir sans l'appui d'une loi précise ou de principes longtemps éprouvés. Peut-on dire qu'aujourd'hui la législation assure à la richesse mobilière des garanties en rapport avec son importance? La classification des produits empruntée au droit romain répond-elle encore à la puissance merveilleuse des moyens de production actuels? Le patrimoine des familles, dans lequel l'élément immobilier n'occupe souvent qu'une place secondaire, est-il encore assez défendu par la loi contre l'improbité ou l'incapacité d'un tuteur, les dissipations d'un mari, l'imprévoyance ou la légèreté d'une femme affranchie de toute surveillance par un régime de séparation? Vos arrêts, Messieurs, attestent les fréquents efforts de votre sagesse pour suppléer à la loi, pour élargir, sans les briser cependant, les formules trop étroites dans lesquelles ces intérêts nouveaux ont souvent peine à se mouvoir.

Cette fortune mobile, qui de nos jours a pris un si rapide accroissement, se divise, s'éparpille sans cesse, et perdrait bientôt sa puissance si l'esprit d'association ne venait la lui rendre en réunissant ses éléments dispersés. Mais cet esprit ne doit-il rien lui-même aux bienfaits de votre jurisprudence? C'est la Cour royale de Paris qui, la première, a proclamé les franchises de la commandite, écrites en termes douteux dans la loi commerciale (7); c'est cette Cour qui, plus tard, a su trouver dans les sévérités de la loi pénale des moyens de salut pour une liberté trop jeune encore, en réprimant les excès qui

(3) Optima lex que minimum judicii reliquit; optimus index qui minimum..... BACON, Aph.
(4) Servimus hodie in novitate spiritus, non in vetustate litterarum. SAINT PAUL.
(5) Descartes.
(6) M. Rossi. Mémoires de l'Institut de France, Académie des Sciences morales et politiques, 1839, t. II, 2^e sér., p. 261.
(7) Arrêt qui déclare le capital de la commandite divisible par actions au porteur.



Avocats.
Les institutions modernes n'avaient rien à changer dans votre antique discipline, et vous avez pu accepter sans réserve l'héritage qui vous était légué. Appuyée sur les plus purs sentiments de droiture et d'honneur, d'indépendance et de confraternité, cette discipline a fait la gloire de votre Ordre, et elle assure le bonheur de votre profession. Nul ne sait mieux que vous, sur le honneur de votre profession, avec une vigilance affectueuse et par une honorable sévérité. Elles vous apprennent à placer toujours les intérêts qui vous sont confiés sous le poids des lois dont vous parlez si dignement le langage, et la haute morale qui les inspire n'aura jamais de plus énergiques défenseurs.

Vous avez aussi votre discipline : attachés surtout à découvrir les occasions de faillir avant que la faute soit commise, elle sait prévenir avec bonheur l'exercice du pouvoir confié au Tribunal, et elle maintient la juste considération qui environne votre compagnie.

C'est surtout dans le choix et dans l'admission de vos successeurs qu'elle est appelée à déployer sa vigilance ; elle sait mesurer les forces au fardeau qu'elles doivent soutenir, et n'oublie pas que, pour sauvegarder tous les intérêts, il ne faut admettre à parcourir une carrière difficile que ceux qui l'abandonnent avec les conditions du succès.

M. le président de Belleyre : L'audience est levée. Chaque chambre va se retirer dans le lieu ordinaire de ses séances pour reprendre ses travaux.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DES LANDES (Mont-de-Marsan).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)
Présidence de M. Ferrier, conseiller à la Cour royale de Pau.

Audience du 30 octobre.

ASSASSINAT. — ACCUSATION CONTRE LE MARI ET LA BELLE-MÈRE DE LA VICTIME. — (Voir la Gazette des Tribunaux du 2 novembre.)

M. le président, après avoir en quelques mots résumé les dépositions entendues dans l'audience d'hier, fait remarquer à MM. les jurés qu'elles ont exclusivement porté sur le corps, la perpétration du crime et les généralités de l'affaire, parmi lesquelles se placent, comme présomptions à la charge de la veuve Lahitte, les dispositions haineuses qu'elle avait manifestées contre sa bru. Les dépositions qui vont être entendues établissent les charges produites contre Lahitte, accusé principal.

M. le président rappelle que les révélations de la mère ont d'abord dénoncé sa culpabilité de la manière la plus évidente ; ensuite, la veuve Lahitte a rétracté ces révélations en les expliquant par des obsessions exercées sur elle, quand le trouble et l'égarément de son esprit, dans les premiers temps de la catastrophe, la rendait incapable de dire autre chose que ce qu'on lui suggérait. Elle a maintenu ces rétractations ; MM. les jurés auront à examiner, d'après les dépositions qu'ils entendront aujourd'hui, si la veuve Lahitte a dit vrai dans ses déclarations premières ou dans celles qui les ont démenties.

M. le président fait lire par le commis-greffier les quatre interrogatoires successivement subis par la veuve Lahitte devant M. le juge d'instruction et devant M. le juge de paix d'Amou, le jour et le lendemain de son arrestation. Ils sont conformes à l'analyse qu'en donne l'acte d'accusation. Il est remarquable que les révélations accusatrices de la veuve Lahitte se sont produites péniblement, avec hésitation, mêlées de quelques efforts de rétractation ou d'atténuation, qu'elles sont devenues de plus en plus précises et détaillées jusqu'au 6 juin. Alors, M. le juge de paix d'Amou, se rendant auprès de l'accusée pour les compléter en continuant l'interrogatoire de la veille, reçut au contraire la première rétractation de la veuve Lahitte.

M. le président énumère tous les points de fait où l'accusation est contredite par Lahitte, et que doivent éclairer les dépositions à entendre. Pour leur intelligence, on fait passer à MM. les jurés deux plans : l'un de la maison Lahitte et de ses abords, à Amou ; l'autre, des trajets différents qu'aurait parcourus Lahitte, d'après l'accusation, pour se rendre d'Orthez à Amou, et pour retourner d'Amou à Pau.

Amand Amaudis, charpentier à Nasciet : Il y a trois mois, un nommé Magescas, avec lequel je m'entretenais de l'affaire qui nous occupe, me rapporta que Lahitte lui avait dit, à Pau, qu'il voudrait trouver un bon b... disposé à gagner 50 louis, et qu'ayant demandé à Lahitte comment on gagnerait cette somme, il répondit en riant : « En tuant ma femme. »

Magescas, jardinier à Habas, confirme cette déposition. Lahitte nie le propos.

Des murmures dans l'auditoire accueillent cette dérogation lorsque Lahitte, pour l'accréditer, proteste qu'il avouerait le propos s'il l'avait tenu.

M. Lefranc, se levant avec vivacité : Ces murmures, quand un accusé parle, sont odieux. Il suffit d'avoir un cœur honnête et le sens commun pour en être révolté.

M. le président, d'une voix sévère : Cela est très vrai. Jean Darracq, facteur rural à Amou : La veuve Lahitte me chargea, peu de temps avant l'assassinat, d'écrire à son fils (l'accusé) une lettre où elle lui annonçait que sa femme se proposait de l'aller voir à Pau. Elle me recommanda bien de ne rien dire à sa bru, qui serait, dit-elle, capable de la tuer si elle savait qu'elle avait donné cet avis. Mon impression fut qu'il avait pour objet d'avertir Lahitte d'éviter la visite.

La veuve Lahitte nie avoir fait écrire, et Lahitte avoir reçu cette lettre. Celui-ci proteste qu'il a toujours très bien accueilli sa femme.

On rappelle la femme Dartague.

M. le président : Ne vous rappelez-vous pas quelque particularité dans le compte que Madeleine vous avait rendu de sa première visite à son mari ? — R. Oui. En se louant de ses procédés, elle ajouta qu'il lui avait offert un verre d'orgeat, mais qu'elle ne voulut pas en boire avant qu'il en eût bu lui-même la moitié, craignant d'être empoisonnée. Elle ne voulut pas aussi repartir le soir même, comme il l'en pressait, parce qu'elle avait peur, si elle voyageait la nuit, qu'il ne l'assassinât en chemin. Je répliquai que Lahitte laissait sa femme dans le plus complet abandon, et qu'elle était profondément misérable. Elle était réduite à mendier, et tout le monde lui donnait, parce qu'elle faisait compassion à tous.

M. le président à Lahitte : Qu'avez-vous à dire ? — R. Le témoin m'en veut, parce que souvent, impatienté de ses sollicitations et des remontrances qu'elle s'ingérait de me faire dans l'intérêt de ma femme, je lui ai dit de me laisser tranquille, et que je ne voulais la charger d'aucun secours.

Plusieurs des témoins d'Amou, interrogés par M. le président, affirment unanimement que la femme Lahitte était réduite à la mendicité, et se plaignait constamment de ne recevoir aucun secours de son mari.

Lahitte : Il paraît qu'elle cachait les secours que je lui envoyais.

M. V. Lefranc : Ceux qui mentent ne se vantent jamais de l'argent qu'ils ont.

M. Casenave, médecin à Pau : J'ai examiné l'accusé en portant plus spécialement mon attention sur les ongles, où je sais, par mon expérience de chaque jour, que les traces de sang se conservent longtemps et s'effacent dif-

ficilement. Je n'en découvris aucune. Il n'y avait non plus aucune contusion, aucune excoaration sur les mains ni sur le corps de l'accusé.

J'étais chargé par M. le juge d'instruction de Pau de rechercher, avec MM. Mermet, professeur de chimie, et Labourdette, professeur à Pau, s'il y avait du sang sur les vêtements de l'accusé qu'on nous présentait. La blouse et le pantalon avaient été lavés ; des taches qui s'y remarquaient paraissent à leur aspect provenir, soit du sang, soit de la décoloration des matières colorantes. Nous ne pûmes rien prononcer sur la simple inspection ; le lavage rendit également inconcluante les expériences chimiques auxquelles nous nous livrâmes pour l'accomplissement ponctuel de notre mission sans en rien attendre. Nous remarquâmes au poignet de la chemise, qui avait été, non pas lavée, mais fraîchement trempée, une tache sanguinolente assez étendue dont la décoloration s'expliquait par le contact de l'air. Nous fûmes d'abord conduits à penser que cette tache était sanglante. En effet, cette partie de la chemise soumise à l'analyse nous donna de la fibrine en partie constituante et caractéristique ; des parties de linge neuf, également analysées et placées dans les mêmes conditions, ne nous donnèrent pas le même résultat. Nous l'obtinâmes au contraire le lendemain dans l'analyse d'un linge sur lequel j'avais répandu du sang d'une malade de l'hospice.

M. Labourdette, pharmacien à Pau, fait une déposition semblable.

MM. les experts indiquent sur la portion du poignet qui n'a pas été analysée, et un fragment qu'ils en ont gardé par devers eux, la tache dont ils ont parlé. Ces débris sont remis à MM. les jurés, dont ils occupent longtemps l'attention.

M. le président, à Lahitte : Persistez-vous à dire que, le 30 mai, vous n'étiez pas vêtue d'une blouse bleue ? — R. Je l'avais dans la matinée jusqu'à dix heures ; je la quittai pour aller à Orthez, et je pris une redingote de velours.

D. Pourquoi, le 31, avez-vous fait laver votre blouse et le pantalon qui ont été trouvés chez votre blanchisseuse ? — R. Ces vêtements étaient sales depuis trois ou quatre jours, à la suite d'une partie de chasse où je m'étais mouillé et crotté. J'avais besoin de les faire laver pour les emporter propres à Cauterets où j'étais prêt à me rendre.

D. Que dites-vous de la tache de sang qui couvrait le poignet de votre chemise ? — R. Je ne m'explique nullement cela. Cette tache ne peut pas venir de sang. J'avais sur moi la chemise livrée aux experts le jour de la partie de chasse dont je viens de vous parler ; je suppose que ma blouse aura déposé sur ma chemise.

D. Vous n'avez pas remarqué cette tache ? — R. Non. M. Soublan, architecte à Pau : J'ai été chargé, par M. le conseiller-instructeur de Pau, de mesurer la semelle d'une botte qu'on me représentait. Je ne saurais reproduire les détails de l'opération ; je me souviens seulement qu'en résultait, les dimensions n'étaient pas exactement celles de traces dont il était question dans un procès-verbal de M. le juge d'instruction de Saint-Sever, et qui fut mis sous mes yeux.

On donne lecture du rapport rédigé par le témoin. Il en résulte que la semelle de la botte avait un centimètre de longueur de plus que la trace mesurée à Amou. L'auteur du rapport donne ensuite, comme forme simplement plausible, une explication de cette différence ; la trace, au moment où elle s'imprime sur le sol, doit nécessairement être aussi grande que le pied qui l'a faite. Mais, plus tard, elle peut devenir plus courte, parce que la pression du pied d'un homme qui marche est instantanée, et que la terre, douée de quelque élasticité, doit tendre à reprendre sa position.

Jean Peyronnet, aubergiste à Pau : Lahitte s'arrêta quelques instants chez moi, le 30 mai, au moment de monter dans la voiture d'Orthez. Je lui demandai où il allait, il me répondit : Je vais à Lescar. Il était fort pressé, et ne put pas attendre qu'on préparât quelque chose qu'il voulait prendre. Il était vêtu d'une blouse bleue et d'un pantalon bleu. Il sortit dans la voiture passa devant notre porte ; et je le vis s'en aller la rejoindre.

M. le président, à Lahitte : Pourquoi n'avez-vous pas dit que vous alliez à Orthez ? — R. J'ai dit que j'allais du côté de Lescar, et Orthez est bien de ce côté-là.

D. Vous aviez votre blouse bleue ? — R. Oui, quand j'étais chez moi, j'en sortis pour rapporter mon parapluie chez moi, où je quittai ma blouse et pris ma redingote.

Le témoin affirme qu'il a vu Lahitte, en sortant, se diriger vers la voiture et nullement vers son logement.

Théophile Jacob, entrepreneur de messageries, à Pau : Un seul des voyageurs, parti le 30 par notre voiture d'Orthez, avait payé sa place au bureau, et indiqué qu'il monterait à la Basse-Plaate. Il était inscrit sous le nom de Jean Laborde. Ce voyageur était l'accusé.

M. le président, à Lahitte : Pourquoi prenez-vous un faux nom ? — J'ai donné mon nom tel qu'il est au témoin. Il se sera trompé en l'inscrivant.

M. Jacob : La méprise ne me paraît guère probable ; il n'y avait aucun rapport, qui pût la produire, entre les noms et prénoms inscrits et ceux de l'accusé.

André Lubet, postillon à Orthez : Lahitte fit le voyage d'Orthez dans la voiture que je conduisais. Il monta sur le siège, à mon côté. Je lui demandai où il allait. Il me répondit : Je vais faire un voyage de cinq ou six lieues. Je m'enquis de l'objet de son voyage. Il me dit, d'abord : « Tu le sauras. » Puis, sur mon insistance : « Tu le sauras si je réussis, et si je ne réussis pas, il y va de mon cou. » — En arrivant à Orthez, Lahitte me demanda s'il pourrait, par mon jardin, joindre, sans entrer en ville, la route de Sault-de-Navailles. Il était vêtu d'une blouse bleue et d'un pantalon bleu, que voilà (en montrant les pièces de conviction).

Lahitte contredit le témoin sur tous les points essentiels de sa déposition. Il prétend avoir dit au témoin qu'il avait rendez-vous avec le perceur de Peyrehorade.

Le témoin persiste.

Jean Darracq, de Sault-de-Navailles : Le vendredi, 30 mai, dans l'après-midi, je rencontraï à quelque distance de Sault-de-Navailles, venant du côté d'Orthez, l'accusé qui se détourna de sa route pour prendre dans la traversée un chemin fort peu fréquenté, qui va joindre la route d'Amou. Il portait une blouse bleue et une casquette. Je le reconnais positivement (regardant l'accusé), c'était bien lui. Je fus frappé de sa barbe noire en collier.

Lahitte, en effet, porte un collier touffu, et une barbe noire d'une remarquable beauté.

Lahitte nie cette rencontre. Il soutient qu'il n'a pas quitté Orthez. Le témoin le regarde avec plus d'attention et persiste.

On entend ensuite plusieurs autres témoins dont le dire ne font que corroborer, plus ou moins, les dépositions des précédents.

Marie Bracqua, couturière, à Pau (vif mouvement de curiosité). Le témoin est en proie à une émotion qu'il a grand-peine à maîtriser. L'accusé, il y a quatre ans, me proposa de m'épouser, et, de mon aveu, demanda ma main à mes parents. J'appris il y a près d'un an qu'il était marié. Je lui fis des reproches amers de m'avoir trompée. Il me dit que l'argent remédiait à tout, qu'il obtiendrait le divorce, et que, dégagé de ses liens, il m'épouserait... Je l'aimais, Monsieur, je le crus. Enfin, avertie par mes parents et mes amis qu'il m'abusait d'un espoir impossible à réaliser, je rompis avec lui. Mes parents lui interdirent la maison.

M. le président à Lahitte : Eh bien ! encore un démenti qui vous arrive. Ce n'est point par plaisanterie que vous avez parlé de mariage à cette fille, mais très sérieusement, et en lui disant mentalement que vous étiez célibataire ? — R. Elle se trompe ; je lui ai dit que si je n'étais pas marié, je l'épouserai, voilà tout.

D. Et vous n'avez pas demandé sa main à ses parents ? — R. Non.

La fille Bracqua, avec explosion : Ah ! Pierre, je dis la vérité.

L'agitation de Marie Bracqua devient extrême ; elle est prête à se trouver mal. Un huissier, par ordre de M. le président, la conduit hors de la salle.

Jeanne Bracqua : Le 31 mai, vers une heure, Lahitte porta chez nous des hardes qu'il me dit de mettre de suite dans l'eau.

Suzanne Estarrau, veuve Bracqua : Lahitte m'avait demandé la main de ma fille Marie. Il apporta ses vêtements chez moi le 21 mai, à une heure, en recommandant qu'on les mit tout de suite à l'eau.

Joseph Irrigarai, domestique, à Pau : Le 30 mai, à huit heures du matin, Lahitte me demanda un pain à acheter pour fermer une lettre qu'il allait jeter à la poste. Il portait la blouse que je vois là parmi les pièces de conviction.

Lahitte reconnaît l'exactitude de cette déposition.

Célestine Courtois, couturière, à Pau : Je loge à Pau dans la même maison que Lahitte ; je ne l'ai pas vu rentrer le 30 ni sortir le 31 mai. Je ne l'ai vu le 31 qu'après midi. Il a pu, d'ailleurs, sortir et rentrer sans que je l'aie vu.

Marcel Cocraze, boulanger, autre locataire de la maison, dépose de la même manière.

La liste des témoins est épuisée, et la parole donnée au ministère public.

M. Dupeyré, procureur du Roi, a fait ressortir avec la puissance habituelle de son talent toutes les charges accablantes de l'accusation. Il a présenté avec une dialectique toute pleine de lucidité les présomptions de complicité qui s'élevaient contre la mère. Pendant ce réquisitoire, qui a duré plus de deux heures, Lahitte, que les dépositions des témoins avaient semblé abattre, a repris sa contenance sérieuse, mais impassible d'hier. Il contredisait par des signes de dénégation et des paroles à voix basse, qui ne sont pas parvenues jusques à nous, les assertions accusatrices de M. le procureur du Roi. La veuve Lahitte a tenu constamment son mouchoir sur sa figure. On l'entend souvent gémir et faire des protestations d'innocence. Son fils l'a plusieurs fois encouragée et invitée au silence.

La séance est levée, et la cause continuée au lendemain pour les plaidoiries des deux avocats.

Audience du 31 octobre.

M. Victor Lefranc a présenté la défense de Lahitte, à laquelle les grandes ressources de son talent ont donné une consistance dont elle ne paraissait pas susceptible, et dont on s'étonne en l'écouter. Les développements qu'il a donnés à la démonstration des circonstances atténuantes ont toutefois manifesté sa juste défiance du succès de ses efforts sur la question de culpabilité. Il a terminé par une allocution pleine d'affectueuse émotion au jeune confrère chargé de la tâche plus heureuse de défendre la veuve Lahitte.

M. le président : La parole est au défenseur de Jeanne Dutton, veuve Lahitte.

Des témoignages unanimes d'intérêt accueillent ce signal donné au jeune avocat qui va se faire entendre pour la première fois. Les regards se portent sur son père, assis à côté de lui, qui tient le premier rang au barreau de Mont-de-Marsan, dont il est le bâtonnier.

M. Armand Dulamon a justifié toutes les espérances qui attendaient son début. Sa plaidoirie a surtout été remarquable par des qualités qui semblent ne pouvoir s'acquiescer que par une longue expérience, le discernement parfait des moyens de défense, l'habileté dans la combinaison qui les groupe et les expose de manière à leur donner toute leur valeur.

Il a recueilli en terminant les félicitations et les marques de sympathie de ses confrères assis à ses côtés.

M. le procureur du Roi, dans une courte réplique, a représenté les principales charges de l'accusation, que sa vigoureuse dialectique a rendues plus irrésistibles en les dégageant de tous les moyens accessoires.

Abordant la question des circonstances atténuantes, ce magistrat, qui doit à son austère modération une autorité peu commune sur l'esprit du jury, s'est exprimé en ces termes : Les circonstances atténuantes ! je ne les discuterai pas, je ne les discute jamais. Elles appartiennent à la haute souveraineté de vos consciences, que doit respecter la discussion. Mais nous devons vous dire, Messieurs, que si la loi demande de vous interroger sur leur existence, la justice a la confiance que pour les déclarer, vous aurez besoin de la conviction qu'elles existent.

M. Victor Lefranc a de nouveau, en redoublant d'éloquente énergie, fait valoir les considérations qui appellent sur Lahitte l'indulgence équitable des jurés.

M. Armand Dulamon, dans une improvisation à la fois animée, brillante de style et substantielle, a détruit toutes les présomptions que le ministère public avait présentées à la charge de la veuve Lahitte.

La séance a été un moment suspendue.

Les membres du barreau, les magistrats et les spectateurs qui occupent l'enceinte réservée, se pressent autour de M. Dulamon père et fils ; leur modeste lutte en vain contre cette manifestation spontanée des sentiments que vient d'exciter le jeune orateur.

M. le président, à Lahitte : Avez-vous quelque chose à ajouter aux moyens de défense qui viennent d'être présentés pour vous ?

Lahitte : Messieurs, je suis entre les mains de Dieu et de vous ; je proteste devant Dieu et devant vous que je suis innocent. Que justice me soit faite !

Lahitte a prononcé ces paroles d'une voix pénétrante ; sa fermeté ne s'est démentie qu'un instant pendant la réplique de son défenseur ; il a versé quelques larmes quand M. Lefranc a parlé de cette jeune vie mise en question, pour laquelle il est réduit à implorer un désolant avenir.

La veuve Lahitte a simplement répondu qu'elle n'avait rien à dire.

M. le président a résumé les débats avec la plus religieuse impartialité et la solennité de langage qui convient à l'importante gravité de la cause.

Après quatre heures MM. les jurés descendent dans leur salle ; depuis leur départ la contenance de Lahitte, resté sur son banc, a changé d'une manière sensible. L'espèce d'énergie maladroite que lui donnait l'agitation des débats l'abandonne ; il est profondément abattu.

A cinq heures moins un quart la sonnette du jury se fait entendre ; un silence de stupeur succède tout à coup au tumulte qui régnait dans la salle pendant l'absence du jury et de la Cour.

M. le président fait sortir les accusés.

Le verdict acquitte la veuve Lahitte, et déclare Lahitte coupable du meurtre de sa femme avec préméditation ; mais il admet en sa faveur des circonstances atténuantes.

M. Lefranc, à cette dernière déclaration, ne peut pas contenir un mouvement de satisfaction.

La veuve Lahitte, ramenée la première pour entendre prononcer l'ordonnance d'acquiescement, sort en poussant des gémissements sur la condamnation de son fils, dont elle est informée.

M. le président, après l'avertissement d'usage sur le pourvoi en cassation, lui adresse quelques paroles pour l'exhorter à la résignation et lui faire entrevoir la possibilité d'un terme apporté un jour à sa peine par la clémence royale, si sa conduite l'en rend digne.

« Je vous remercie bien, Monsieur, » répond-il en s'inclinant. Il tend vers son avocat des mains suppliantes, et on l'entend lui dire : « Ne m'abandonnez pas. » Dans le trajet du Tribunal à la prison, il n'a cessé de faire entendre des gémissements.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— SEINE-INFÉRIEURE (ROUEN), 4 novembre. — La Cour royale a tenu hier son audience de rentrée. Le discours a été prononcé par M. Rieff, avocat-général.

— CHARENTE-INFÉRIEURE (La Rochelle), 2 novembre. — On lit dans la *Charente-Inférieure*, journal qui se publie à La Rochelle :

« Il n'est plus permis de garder le silence sur la catastrophe financière qui plonge La Rochelle dans la consternation : pendant quelques jours on a pu espérer que cet événement serait prévenu par des combinaisons favorables ; mais toutes ont échoué, et le Tribunal de commerce a prononcé la faillite de la maison de banque E. Guilbert et Finot.

« La chute de cette maison a produit autour d'elle l'ébranlement le plus funeste ; c'est avec douleur qu'on en examine la ruine, et le regard ne s'étend pas au-delà sans craindre de rencontrer ailleurs d'autres débris. Il faudra bien du temps pour cicatriser cette plaie, tant elle est profonde, tant les blessures sont nombreuses. »

PARIS, 4 NOVEMBRE.

— Dans la délibération qui a suivi l'audience de rentrée de la Cour royale, M. le procureur-général a donné connaissance de l'ordonnance royale qui institue une 4^e chambre temporaire, composée ainsi qu'il suit : M. de Glos, président ; MM. Taillandier, Duplès, Try, de Bastard, Delahaye, d'Esparbès, Gaschon, Zangiacomi, Terray, Michelin, Faget de Baure, conseillers. Cette chambre siègera, comme par le passé, les mercredi, jeudi, vendredi et samedi. Sa première audience aura lieu vendredi prochain 7 novembre.

La 1^{re} chambre civile a reçu le serment de M. Rougeot, nommé avoué près la Cour, en remplacement de M. Archambault.

Il a été procédé ensuite à l'appel général des causes du rôle, et au tirage au sort des jurés pour la prochaine session des assises des départements de l'Aube, d'Eure-et-Loir et de l'Yonne.

M. le premier président Séguier a annoncé que vendredi 7 novembre la Cour se réunirait pour statuer sur des affaires électorales qui présentent quelque urgence, et reprendrait ensuite ses audiences à compter de lundi prochain.

— M. Jean-Baptiste Remond-Fleury, propriétaire, rue d'Enghien, 40, souscripteur de vingt actions dans la compagnie Decan (chemin de fer du Nord), a formé devant le Tribunal de commerce de la Seine, contre MM. les président et membres du conseil d'administration de la compagnie, une demande tendante à la constitution d'un tribunal arbitral pour statuer sur les difficultés qui s'élevaient entre lui et la compagnie, au sujet de la distribution entre les souscripteurs des actions de la compagnie adjudicataire.

Le Tribunal, présidé par M. Moinery, après avoir entendu M. Prunier-Quatremère, agréé de M. Fleury, et M. Durmont, agréé des administrateurs de la compagnie Decan, a remis la cause à vendredi prochain pour être plaidée.

— A la même audience, sur la demande formée par un contre-maître mécanicien contre son patron en paiement de travaux et de salaires, le Tribunal, sur les plaidoiries de M^{rs} Martin Leroy et Eugène Lefebvre, agréés, s'est déclaré d'office incompetent, attendu que les juridictions sont d'ordre public, et a renvoyé la cause devant le conseil des prud'hommes, établi à Paris pour l'industrie des métaux.

— Un procès pendant devant le Tribunal de commerce nous a révélé les progrès du bal Mabille. Dans l'origine, 90 becs de gaz suffisaient pour éclairer l'autorité sur les faits et gestes des polkeurs et des reines plus ou moins illégitimes qui trônent dans ce royaume excentrique. Puis 120 becs, puis 300 becs ont été nécessaires. Mais aujourd'hui Mme veuve Mabille prétend qu'il ne lui faut pas moins de 1,000 becs pour entrer en rivalité avec le Château-Rouge, elle exige de la compagnie d'éclairage de l'Ouest, dont l'usine est à Passy, une partie des travaux nécessaires pour alimenter les 1,000 becs.

La compagnie recule devant cette dépense si M^{me} Mabille ne lui garantit un minimum fixe de dépense de gaz pendant un certain temps, et si le propriétaire des lieux dont M^{me} Mabille n'est que locataire ne reconnaît la compagnie comme propriétaire des appareils qui seront posés.

Le Tribunal, présidé par M. Moinery, après avoir entendu M. Schayée, agréé de M^{me} veuve Mabille, et M. Eugène Lefebvre, agréé de la compagnie de l'Ouest, a continué la cause à quinzaine pour entendre les plaidoiries.

— Une nouvelle feuille signalétique contenant des renseignements sur quarante-trois individus contumaces ou évadés des prisons et des bagnes, vient d'être adressée par M. le ministre de l'intérieur aux autorités civiles et judiciaires, aux maires des communes et à tous les commandants de postes de gendarmerie.

Voici l'extrait des indications les plus importantes contenues dans ce document :

Henri-Auguste Hummel, tailleur d'habits, né à Pirme-sentz, en Bavière, âgé de 43 ans, taille de un mètre 76 c., cheveux et sourcils châtain, barbe peu fournie, front moyen, yeux roux, nez régulier, bouche moyenne, menton rond, visage ovale, tatoué sur la poitrine de deux portraits : sur celui de gauche le nom de Caroline ; sur celui de droite les lettres H A au-dessus ; entre les deux, deux lignes illisibles. Flétri sur l'épaule des lettres T. P.

Condanné à Strasbourg, le 6 août 1825, aux travaux forcés à perpétuité, pour vol en état de récidive. Evadé le 14 septembre 1845 du bague de Rochefort, où il était détenu sous le n^o 12,101.

Louis-Auguste Landais, ex-domestique, né à Pont-l'Évêque (Calvados), âgé de 22 ans, taille de 1 mètre 63 centimètres, cheveux et sourcils châtain, peu de barbe, front bombé, yeux bleus, nez moyen, bouche moyenne, menton rond, visage ovale, teint fortement coloré, légèrement marqué de petite-vérole au front ; les oreilles percées ; une petite cicatrice à l'angle de la bouche côté gauche ; une autre au menton : une forte verrue au-dessus de la main droite.

Condanné à Caen, le 5 août 1840, par la Cour d'assises du Calvados, à 15 ans de travaux forcés, pour vols avec circonstances aggravantes, et le 17 février 1842, à 20 ans de la même peine, pour vols en récidive. Evadé le 15 septembre 1845 du bague de Brest, où il était détenu sous le numéro 22,212.

